

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME PRÉFÈTE DE LA SOMME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service ressources, milieux et territoires
Bureau de la nature, de la forêt
et du développement rural

Affaire suivie par : Marc Roussel

Tél.: 02 35 58 54 10 Fax: 02 35 58 55 63

Mél: marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté inter-préfectoral du

instaurant une réserve temporaire de pêche sur la Bresle au niveau du canal entre la ville du Tréport et la ville d'Eu de 2020 à 2024.

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

> La préfète de la Somme Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu	les articles R.436-73 à R.436-74 du code de l'environnement ;
Vu	le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
Vu	le décret du Président de la République en date du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;
Vu	la saisine de l'agence française de la biodiversité;
Vu	l'avis favorable/défavorable en date du XXX de la fédération de Seine-Maritime pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
Vu	l'avis favorable/défavorable en date du XXX de la fédération de la Somme pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
Vu	1
	- la consultation du public organisée entre le et le par arrêté inter-préfectoral en

date du ...

- les observations émises sur le registre électronique mis à la disposition du public lors de la consultation ;

- le bilan de la consultation en date du

Vu

La présentation effectuée le 18 décembre 2018 du projet de mise en réserve de pêche temporaire en réunion du comité de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI) du bassin Seine-Normandie et les avis exprimés par les membres lors de cette réunion.

CONSIDERANT:

- que la rivière Bresle est une rivière INDEX suivie depuis 1982 par l'agence française de la biodiversité pour les stocks de poissons migrateurs et que celle-ci est également INDEX au titre du programme européen de collecte de données (règlement UE 199/2008);
- que le canal de Eu Le Tréport se situe en aval de la station de comptage de l'agence française de la biodiversité permettant l'acquisition de données au titre des rivières INDEX;
- que la rivière Bresle a été désignée site Natura 2000 pour lequel le saumon atlantique fait l'objet d'actions de conservation ;
- que le secteur du canal de Eu Le Tréport est la zone de transition entre les eaux salées et les eaux douces et qu'à ce titre les espèces amphialines, et en particulier les saumons atlantiques et les truites de mer, qui s'y trouvent sont plus vulnérables aux activités de pêche;
- que le comité de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI) du bassin Seine-Normandie a exprimé lors de sa réunion du 19 décembre 2017 la demande de la mise en place d'une réserve de pêche sur ce secteur afin de permettre aux inspecteurs de l'environnement de procéder à des contrôles eu titre du code de l'environnement;
- que le projet de mise en réserve totale temporaire du canal de Eu Le Tréport a été présenté pour information au COGEPOMI du 18 décembre 2018 ;
- que la mise en réserve totale temporaire du canal de Eu Le Tréport permet de compléter les outils réglementaires et de contrôle dans l'objectif de préservation des espèces amphialines et de lutter contre la pêche illégale ;
- que le canal de Eu Le Tréport est inclus dans le domaine portuaire du port du Tréport et que celuici fait actuellement l'objet d'une interdiction totale de pêche au titre du code des transports et en application du règlement général de police et du règlement particulier de police portuaire ;
- que la mise en réserve totale temporaire de pêche au titre du code de l'environnement n'impliquera aucune perte de droit de pêche de quelque nature que ce soit au regard des interdictions de pêche existantes;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et du directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme

ARRÊTE

Article 1^{er} - Une réserve temporaire de pêche est instaurée sur l'ensemble du canal de Eu – Le Tréport entre les bassins du port du Tréport et jusqu'à la station de comptage soit l'ensemble de la zone indiquée en rouge sur la carte en annexe, entre les communes du Tréport et 1 d'Eu sur une longueur de 2700 mètres environ.

Article 2 - L'exercice de toute pêche, en toute période, quel que soit le mode de pêche concerné et les espèces intéressées, est interdit sur l'ensemble du réseau hydrographique situé à l'intérieur du périmètre défini à l'article 1^{er}. Cette interdiction porte sur la période allant de la date de signature de cet arrêté jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 3 - Cet arrêté sera affiché en mairies d'Eu, de Mers les Bainset du Tréport durant un mois suite à sa signature et cet affichage sera renouvelé chaque année à la même date et pendant la même durée.

Article 4 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 5 – Les préfets de la Seine-Maritime et de la Somme, les sous-préfets de Dieppe et d'Abbeville, les directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et de la Somme , les maires des communes d'Eu, de Mers les Bains et du Tréport et tous les agents assermentés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie sera adressée à l'agence française de la biodiversité, au responsable du groupement de gendarmerie départementale.

Fait à Rouen, le Fait à Amiens, le le préfet la préfète

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "<u>www.telerecours.fr</u>" pour saisir la juridiction administrative compétente.

